



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/35  
18 janvier 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique  
d'Iran, présenté par M. Maurice Danby Copithorne, Représentant spécial  
de la Commission des droits de l'homme, en application de  
la résolution 1999/13 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé.....		3
Introduction .....	1 – 4	5
I. LES ACTIVITÉS ET LES SOURCES D'INFORMATION DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL.....	5 – 7	5
II. LIBERTÉ D'EXPRESSION .....	8 – 16	6
III. LA CONDITION DE LA FEMME .....	17 – 23	8

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. LA CONDITION DES MINORITÉS .....	24 – 32	9
A. Généralités.....	24	9
B. Protestants évangéliques.....	25 – 27	9
C. Les bahais .....	28 – 32	10
V. QUESTIONS JURIDIQUES .....	33 – 51	11
A. Procès équitable.....	33 – 36	11
B. Réforme de l'appareil judiciaire et du système législatif.....	37 – 42	12
C. Avocats.....	43	14
D. Le système carcéral .....	44 – 45	14
E. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	46 – 51	14
VI. DÉMOCRATIE/SOCIÉTÉ CIVILE.....	52 – 57	15
VII. DISPARITIONS ET MORTS SUSPECTES.....	58 – 61	16
VIII. AUTRES QUESTIONS IMPORTANTES.....	62 – 75	17
A. Manifestations estudiantines .....	62 – 65	17
B. Traitement des dissidents chiites.....	66 – 68	18
C. La Commission islamique des droits de l'homme.....	69 – 71	18
D. Drogues : un problème national et international .....	72 – 75	19
IX. CORRESPONDANCE AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN .....	76 – 77	20
X. CONCLUSIONS.....	78 – 81	20

Annexes

I. La situation des bahais .....	23
II. Correspondance échangée entre le représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran .....	24

### Résumé

Le mandat du Représentant spécial porte sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Le Représentant spécial présente un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa session annuelle ainsi qu'un rapport intérimaire à l'Assemblée générale. Dans le présent rapport, sont passés en revue les événements survenus dans le cadre du mandat depuis la dernière session de la Commission, l'accent étant mis sur les événements qui se sont produits autour de la période allant du 1er juillet au 15 décembre. Le Représentant spécial n'ayant pas été récemment invité à se rendre en Iran, son champ d'activités se situe entièrement en dehors du territoire iranien. Il reçoit toute une série de communications écrites du Gouvernement, d'organisations internationales non gouvernementales ainsi que d'organisations privées et de particuliers se trouvant en Iran ou à l'étranger. Lors de ses visites à Genève et à New York, il reçoit également, en personne, quiconque souhaite déposer plainte.

Le Représentant spécial envoie aussi bien des représentations urgentes que des demandes de renseignements au Gouvernement de la République islamique d'Iran. Celles-ci sont présentées parfois isolément, parfois avec des appels communs de rapporteurs spéciaux investis d'un mandat thématique.

Les principales constatations du Représentant spécial exposées dans le présent rapport sont les suivantes :

- Des progrès restent à accomplir dans le domaine des droits de l'homme en Iran comme, probablement, dans la plupart des pays du reste;
- La société iranienne est une société dynamique : au cours de la période à l'examen, des progrès considérables ont été manifestement accomplis dans plusieurs domaines, mais pas dans tous;
- Des progrès non négligeables ont été accomplis dans le domaine de la liberté d'expression, à l'exception de la presse : si les améliorations quantitatives y ont été considérables, les organes de presse réformistes ont été violemment attaqués par voie de justice. Dans certains cas, ces attaques ont donné lieu à l'interdiction de parution du journal, dans d'autres, à la détention du directeur ou du rédacteur en chef, dans d'autres encore, au retrait de l'autorisation de publier. Des mesures ont également été prises à l'encontre de plusieurs journalistes;
- Le niveau d'instruction et de santé des femmes continue de s'élever, mais celles-ci sont toujours sous-représentées sur le marché du travail. Bien qu'il se soit engagé à améliorer la condition de la femme, le Gouvernement n'a pas pris d'initiative importante pour remédier à la discrimination juridique dont les femmes sont victimes;
- Le Gouvernement s'est montré peu enclin à apporter des changements dans la condition des minorités;
- Le domaine juridique figure parmi ceux qui appellent les améliorations les plus importantes. Si le Gouvernement semble actuellement soucieux d'améliorer la

situation des droits de l'homme, les résultats concrets obtenus jusqu'ici restent modestes;

- Sur le plan de la démocratisation, des élections se sont tenues pour la première fois à l'échelon local. La question cruciale pour l'heure est celle des élections au Majlis en février 2000 et, en particulier, la procédure de filtrage des candidats;
- Concernant les disparitions et les morts suspectes, ainsi que les réactions face aux manifestations d'étudiants qui ont eu lieu en juillet 1999, on peut regretter l'absence, jusqu'ici, de réponse rapide ou approfondie de la part du Gouvernement, et par conséquent, douter de sa volonté de traduire en justice les auteurs de faits répréhensibles dans le cadre d'un procès public.

Sur la base des principales constatations ci-exposées, le Représentant spécial recommande principalement :

- Que la liberté d'expression soit renforcée, compte tout particulièrement tenu de la presse, dont il faudrait limiter le contrôle du mode de fonctionnement à la législation applicable en la matière, et que le mécanisme de contrôle soit mis en œuvre compte dûment tenu des principes d'un procès équitable;
- Que le Gouvernement s'engage à prendre des mesures pour remédier à la discrimination dont les femmes sont victimes dans le domaine juridique;
- Que le Gouvernement prenne des initiatives politiques, et mobilise les ressources voulues, pour faire disparaître les obstacles systémiques et infléchir les attitudes sociales entravant le respect des droits fondamentaux des minorités ethniques et religieuses;
- Que le Gouvernement accorde une haute priorité à la mise en œuvre d'une réforme du système législatif et de l'appareil judiciaire, y compris en exigeant le respect scrupuleux du droit à un procès équitable dans toutes les instances judiciaires et en destituant les magistrats qui ne tiennent pas compte de ce droit ou qui se servent des tribunaux pour faire valoir leurs opinions au lieu d'appliquer les normes prescrites par la loi;
- Que le Gouvernement règle de toute urgence le problème de la lenteur et du manque de transparence caractérisant les enquêtes judiciaires, en ce qui concerne en particulier les enquêtes menées sur toute une série de meurtres et de disparitions de dissidents politiques et intellectuels, ainsi que de leaders étudiants et autres personnes ayant participé aux manifestations estudiantines de juillet.

### Introduction

1. Le Représentant spécial présente ci-après son cinquième rapport à la Commission des droits de l'homme. Le tissu politique et social de la République islamique d'Iran a considérablement évolué. Parfois, ces évolutions se sont traduites par une amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. Le présent rapport a pour objet de recenser les principaux domaines où ces améliorations sont manifestes et ceux où elles se font attendre.
2. Le présent rapport n'en a pas moins été difficile à établir. La société iranienne est une société dynamique où le rythme des mutations s'est considérablement accéléré en un an depuis la présentation du dernier rapport à la Commission. Ainsi, rédiger un rapport portant sur trois trimestres uniquement n'en est que plus délicat - le présent rapport étant établi pendant la première moitié de décembre, soit trois mois avant que la Commission ne se réunisse, et probablement quatre mois avant qu'elle n'entame l'étude du point de l'ordre du jour pertinent.
3. À nouveau, le Représentant spécial a recensé les domaines qui lui paraissent prioritaires pour évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays. En conséquence, le rapport est loin d'être exhaustif : des évolutions se sont probablement produites dans d'autres domaines dont il n'a pas eu connaissance. De même, il existe certainement des zones d'ombre qui ont échappé au Représentant spécial.
4. Dans l'ensemble, il est incontestable que des progrès sont en cours et, de l'avis du Représentant spécial, ils vont très probablement se poursuivre, voire s'accélérer. L'histoire montre qu'il est très difficile, pour une société, de faire machine arrière une fois qu'elle a ressenti la force que dégage une communauté démocratique, tolérante et ouverte à tous, où la dignité de l'individu est véritablement respectée.

### I. LES ACTIVITÉS ET LES SOURCES D'INFORMATION DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

5. Le représentant spécial a présenté son quatrième rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale (A/54/365) le 2 novembre 1999. Durant son séjour à New York, il a eu des consultations avec des représentants du Gouvernement de la République islamique d'Iran ainsi qu'avec des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales établies en Amérique du Nord. Il s'est ensuite rendu à Genève, où il a séjourné du 3 au 14 décembre 1999, pour rédiger le présent rapport. À Genève, son programme, très chargé, comportait un certain nombre de consultations et de réunions avec des hauts responsables du Gouvernement et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il s'est aussi entretenu avec des représentants de diverses organisations non gouvernementales et a reçu les représentations de certaines personnes intéressées concernant des violations des droits de l'homme qui auraient été commises en République islamique d'Iran.
6. Pour s'acquitter de son mandat, le Représentant spécial a exploité de nombreuses sources d'information, notamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran et d'autres gouvernements, des particuliers, des organisations non gouvernementales et les médias iraniens et internationaux. À Genève, il a eu l'occasion de participer à une consultation interorganisations

informelle organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour permettre à divers organismes des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux d'examiner la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans la République islamique et d'échanger des informations à ce sujet.

7. Au cours de la période considérée, le Représentant spécial a reçu des communications écrites concernant l'Iran émanant des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International; Communauté internationale bahaïe; Comité de défense de la liberté en Iran; Comité de défense des prisonniers en Iran; Comité pour la protection des journalistes; Mouvement constitutionnaliste d'Iran; Parti démocratique du Kurdistan iranien; Fondation Dr Homa Darabi; Human Rights Watch; PEN international - Centre américain; PEN international - Comité des écrivains détenus; Union des travailleurs de gauche iraniens; Organisation de défense des victimes de la violence; Conseil national de la résistance iranienne; Reporters sans frontières; Société pour la défense des prisonniers politiques en Iran; Institut Spectrum.

## II. LIBERTÉ D'EXPRESSION

8. Depuis l'élection du Président Khatami, il s'est produit une importante évolution dans le domaine de la presse, avec une augmentation du nombre de licences délivrées et une diversification des opinions exprimées. À quelques exceptions près, l'expression d'opinions très diverses sur la plupart des sujets semble désormais tolérée. Les journaux ne font pas l'objet d'une censure préalable à leur publication. Néanmoins, en dernière analyse, ce sont le type et l'importance des contraintes qui subsistent qui sont déterminants.

9. Depuis le printemps 1999, la presse réformatrice a été de plus en plus souvent la cible d'attaques. Cinq journaux ont été interdits, mais trois d'entre eux ont reparu sous de nouveaux titres. Des éditeurs et des rédacteurs ont été incarcérés et la licence leur a été suspendue pendant plusieurs années. Dans la plupart des cas, les personnes concernées sont accusées d'avoir publié des informations fallacieuses et des titres provocateurs, d'avoir induit le lecteur en erreur, et d'avoir insulté les valeurs sacrées de l'islam et le clergé. Plus récemment, certaines ont été accusées d'avoir préconisé la reprise des relations avec les États-Unis, d'avoir critiqué l'opposition de l'Iran au processus de paix du Moyen-Orient et d'avoir défendu le droit du public d'applaudir, de siffler et de pousser des acclamations lors de concerts et de rassemblements politiques. Certaines de ces affaires ont suscité un grand intérêt dans l'opinion et, fréquemment, le soutien manifeste à la publication incriminée. L'interdiction d'un journal a été l'un des événements qui ont déclenché les manifestations estudiantines de juillet à Téhéran et à Tabriz. Le procès public, en novembre dernier, d'un haut dignitaire religieux devenu politicien, puis éditeur, est devenu emblématique, parce que ce dernier défendait la liberté d'expression, qu'il a critiqué la justice et qu'il devait être candidat aux élections au Majlis de février. En général, la presse demeure méfiante. Le premier numéro d'une nouvelle publication paraissant deux semaines seulement après l'interdiction du journal auquel elle succédait annonçait : "...*Fatth* estime qu'aucun interdit ne frappe les opinions et les débats politiques, - hormis ceux que prononce la Constitution - et qu'aucune personnalité officielle n'est à l'abri de la critique".

10. Les ministres du Gouvernement se sont souvent dits préoccupés par ces tentatives visant à restreindre la liberté d'expression. Très récemment, le Président a déclaré qu'il fallait promouvoir et renforcer ce qu'il a appelé "la culture de l'esprit critique". À une autre occasion, il a déclaré que

la fermeture de rédactions et l'engagement de poursuites contre certaines des personnes visées "étaient une grande perte pour le système et pour la société". Les associations de journalistes récemment créées se sont associées aux critiques émises au sujet de la situation actuelle.

11. On déplore notamment la perte de crédibilité du tribunal chargé des affaires de presse et de l'appareil judiciaire en général. Les tribunaux ordinaires (et, en particulier, la section 1410 de Téhéran), le Tribunal révolutionnaire et le Tribunal ecclésiastique font tous valoir leur compétence sur les affaires liées aux journaux et à leurs éditeurs. Récemment encore, le contrôle de la presse était largement assuré par l'appareil légal de contrôle de la presse, par le biais de son propre tribunal. L'autorité de ce tribunal vient d'être ébranlé non seulement de l'extérieur, mais également par les agissements arbitraires du juge récemment nommé, qui a failli rendre le tribunal inopérant. Le magistrat a reçu un blâme pour avoir démis de leurs fonctions cinq des jurés du tribunal chargé des affaires de presse, mais il n'a pas été destitué; dernièrement, il a compromis l'intégrité de l'appareil législatif en insistant apparemment pour être présent aux délibérations du jury.

12. Le projet de législation destiné à supprimer certaines ambiguïtés de la loi existante et, en particulier, à définir la notion de "délit politique", a troublé encore davantage les esprits. En fait, le projet de texte a été rédigé en termes si généraux qu'il constitue un instrument de répression plus sévère de la presse. Le projet de loi sera examiné par le sixième Majlis, qui doit se réunir après les élections de février.

13. Le comportement des plus hautes autorités est lui aussi source de préoccupation; pour elles en effet, le simple fait de débattre de la peine de mort pourrait remettre en question la loi islamique du "châtiment" - ce qui, à son tour, pourrait être interprété comme une remise en cause des principes de l'islam. De l'avis du Représentant spécial, nier la possibilité même de débattre de la peine de mort - ou de tout autre sujet - entrave manifestement la liberté d'expression.

14. En octobre, la publication, dans une revue à tirage limité (qui compterait quelque 150 abonnés), d'une satire écrite par quatre étudiants, avait provoqué une levée de boucliers. Les étudiants s'en étaient pris aux conservateurs iraniens - dont le douzième imam - apparemment pour montrer qu'ils n'étaient pas aussi pieux qu'ils le prétendaient. D'après les informations parues dans la presse, l'enquête a été menée selon une procédure inquisitoire. Trois des étudiants ont été condamnés pour propos blasphématoires à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans, bien qu'ils aient nié avoir été animés d'intentions impies; par la suite, ils ont été graciés.

15. De l'avis du Représentant spécial, il convient d'établir une distinction claire entre les opinions impopulaires, déplacées ou politiquement incorrectes et la diffamation punie par la loi d'une part, et les informations fallacieuses provoquant des dommages économiques de l'autre. En Iran, certains juges ont apparemment le pouvoir d'interdire des publications et d'incarcérer des journalistes pour avoir publié des opinions différentes des leurs.

16. Dans les autres domaines de la culture, dont les films, les livres - y compris les traductions -, le théâtre et la musique populaire, la situation s'est considérablement améliorée. Le Ministre responsable aurait dit que la musique classique européenne était "d'une indéniable beauté". Enfin, le Représentant spécial prend acte de la création de la première association

postrévolutionnaire - l'"Iran Pen Association" - regroupant des écrivains, des traducteurs, des poètes et des chercheurs iraniens

### III. LA CONDITION DE LA FEMME

17. Depuis ses modestes débuts en 1991, le Bureau des affaires féminines du Cabinet du Président a mis au point plusieurs programmes ayant pour objectif déclaré l'instauration de la justice sociale et la promotion de la femme. En 1997, le premier plan d'action national pour les femmes a été mis au point dans le cadre d'un effort visant à "tenir compte des préoccupations des femmes dans le processus de planification nationale". L'objectif était "de parvenir à un équilibre entre hommes et femmes dans le cadre des principes de l'islam". Dans le plan, il était reconnu que les femmes avaient encore à rattraper un retard imputable au "défaut de mécanismes voulus pour promouvoir une action plus concrète dans les domaines concernant les femmes". L'objectif devait être principalement d'"accroître, en termes qualitatifs et quantitatifs, les niveaux d'instruction, de culture, de santé, de bien-être social et d'emploi pour toutes les femmes".

18. En octobre 1999, le premier rapport sur la mise en œuvre du plan d'action a été publié. Il contenait une description détaillée des activités entreprises en vue d'"une égalité entre les sexes et la promotion des femmes" par le biais du processus de planification nationale. De très nombreuses instances consacrées aux affaires féminines ont été instituées au sein des ministères du Gouvernement et dans tout le pays. Divers programmes d'information ont également été entrepris.

19. Dans le rapport, il est fait état des améliorations qualitatives apportées dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la formation, ainsi que de la prise de conscience des questions sexospécifiques grâce aux médias. Dans le rapport, les difficultés rencontrées en la matière sont décrites en ces termes :

"La procédure de révision des lois sur les femmes est longue et complexe, ce qui rend difficile toute modification de la législation. La société iranienne étant composée de groupes ethniques culturels différents, on ne saurait adopter des mesures propres à une seule culture pour éliminer ou corriger des perceptions et des attitudes erronées."

20. Dans le rapport figure une analyse des résultats obtenus dans 12 domaines comportant pour chacun d'entre eux une section consacrée aux obstacles rencontrés et aux enseignements tirés. On y constate que certains parents sont peu enclins à voir leurs filles bénéficier d'une formation professionnelle ou technique, que la politique de privatisation de la santé et de la médecine ne permet pas un diagnostic précoce de la maladie, que la violence contre les femmes est un phénomène mal étudié, que la société est fortement empreinte d'attitudes patriarcales et que, ne disposant guère de ressources financières, les femmes ne peuvent se porter candidates à des fonctions électives. Dans une section intitulée "Droits fondamentaux des femmes", le rapport recense, entre autres difficultés en la matière, un manque de prise de conscience par les femmes des droits qui leur sont reconnus par la loi, l'absence de mécanismes forts pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des "lacunes" dans l'application des lois.

21. Certaines statistiques officielles concernant les femmes demeurent préoccupantes. Ainsi, seuls 11 % des travailleurs sont des femmes et quelque 27 % des femmes de 15 à 49 ans sont

analphabètes. Si le nombre de femmes qui entreprennent des études supérieures est impressionnant, la presse décrit sans ménagement, preuves à l'appui, la situation dans les écoles. Le manque d'établissements scolaires dans les zones rurales et, en particulier, dans les régions moins avancées du pays pénalise surtout les filles. Quarante-trois pour cent des familles indiquent que les difficultés économiques les empêchent de scolariser leurs filles. Selon une déclaration attribuée à un haut fonctionnaire du Ministère de l'éducation, le taux de suicides chez les jeunes filles et les jeunes femmes, "dus à la dépression, à la neurasthénie et à la léthargie", a augmenté de façon alarmante.

22. Selon des rapports qui ont été publiés, les femmes iraniennes elles-mêmes déplorent, notamment, des attitudes patriarcales sur le lieu de travail, exigence qui leur est faite dans le Code civil d'obtenir l'autorisation de leur époux pour occuper un emploi - même si cette disposition est largement ignorée et peut en tout état de cause être circonvenue par une clause à cet effet dans un contrat de mariage -, l'obligation qui leur est toujours imposée d'obtenir la permission de leur époux pour obtenir un passeport, et l'inégalité qui prévaut à leur égard dans la législation relative au mariage et au divorce.

23. De l'avis du Représentant spécial, il est manifeste que les obstacles s'opposant au respect des droits des femmes sont de type aussi bien juridique que culturel, et qu'il reste beaucoup à faire sur les deux plans. Sur le plan juridique, le Représentant spécial a exhorté à plusieurs reprises le Gouvernement à faire preuve d'initiative pour modifier lois et réglementations comme il convient, afin d'éliminer certaines des causes systémiques de mécontentement des femmes iraniennes. Il est des mesures, modestes - dont certaines ont déjà été proposées par le Représentant spécial - qui pourraient contribuer à faire avancer les choses. En ce qui concerne les problèmes d'ordre culturel - rencontrés dans de nombreuses sociétés -, il y a beaucoup à apprendre de l'expérience d'autrui - qu'elle soit négative ou positive. Il n'en demeure pas moins qu'une initiative s'impose, au niveau des dirigeants locaux jusqu'à celui des élites nationales, y compris au niveau des plus hautes sphères du Gouvernement. Il faut agir sans tarder.

#### IV. LA CONDITION DES MINORITÉS

##### A. Généralités

24. Plusieurs instances ou commissions publiques semblent investies de certaines attributions en rapport avec les affaires liées aux minorités religieuses et ethniques, mais elles ne paraissent pas très influentes et leur rôle dans la prise en compte des préoccupations des groupes minoritaires est flou. Ainsi, l'une des revendications de longue date des minorités religieuses concerne le droit de désigner les directeurs de leurs écoles parmi des membres de leurs propres communautés. Or, il n'est pas évident que cette revendication soit prise en considération. Une autre revendication porte sur les lieux de culte sunnites, en particulier à Téhéran. De l'avis du Représentant spécial, il n'est pas suffisant d'affirmer en l'espèce qu'il n'existe aucune interdiction légale.

##### B. Protestants évangéliques

25. Il est très difficile de déterminer avec fiabilité le nombre de chrétiens évangéliques en Iran, parce que, semble-t-il, beaucoup d'entre eux sont contraints de pratiquer leur culte en privé. On a estimé en 1990 que les différentes congrégations protestantes devaient être fortes de

30 000 personnes, dont 15 000 seraient des musulmans convertis. La condition de ces Églises est décrite relativement en détail par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996 à la Commission, établi à l'issue de sa visite en Iran (E/CN.4/1996/95/Add.2). Selon les renseignements qui sont parvenus au Représentant spécial, il n'y a aucune raison de croire que les conditions se soient améliorées en l'espèce. Ces groupes continuent d'être harcelés par les forces de sécurité iraniennes, qui font subir des pressions aux musulmans convertis et combattent ce qui est perçu comme une tentative de prosélytisme auprès des musulmans. À cet égard, le Représentant spécial tient à souligner que le droit de se convertir est clairement reconnu dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981, et au paragraphe 58 de l'Observation générale 22 (48) du 20 juillet 1993 du Comité des droits de l'homme (voir HR/GEN/1/Rev.3).

26. Le Représentant spécial a noté, au paragraphe 59 ci-dessous, que les retombées du scandale des meurtres en série autorisaient désormais le doute quant au procès des meurtriers présumés des trois pasteurs protestants, qui a eu lieu en 1995. Il note que le rapport de 1996 du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse faisait état, à l'époque déjà, des mêmes doutes parmi de la communauté chrétienne.

27. Le Représentant spécial prend note des recommandations du Rapporteur spécial exposées dans le rapport précité. Pour sa part, il recommande lui aussi que soit clarifiée la situation légale de certaines associations religieuses protestantes dans le sens d'une réhabilitation, que les activités religieuses des communautés protestantes puissent s'exercer en toute liberté, que toutes les interdictions et limitations s'appliquant aux lieux de culte et à leur accès soient supprimées et, au sujet du prosélytisme, de la conversion et de l'apostasie, que les autorités iraniennes reconnaissent les normes internationalement établies, dont la liberté de changer de religion et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé.

### C. Les bahaïs

28. La situation des bahaïs laisse encore beaucoup à désirer. Les bahaïs sont encore victimes d'emprisonnements prolongés; ils voient leurs lieux de culte confisqués et la liberté d'assemblée leur est refusée. Les bahaïs subissent des violations incessantes et systématiques de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en ce qu'ils ne peuvent accéder à l'emploi, qu'ils ne touchent pas d'allocation de chômage, et que les retraités perdent leur pension pour des raisons religieuses.

29. Quinze bahaïs sont détenus dans les prisons iraniennes, quatre d'entre eux étant sous le coup de la peine de mort (voir l'annexe I). À cet égard, le Représentant spécial a reçu une lettre, datée du 2 novembre 1999, émanant du Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par laquelle celui-ci indiquait que la peine de mort prononcée à l'encontre de M. Shabihu'llah Mahrami avait été commuée en une peine d'emprisonnement à vie, et que les autorités judiciaires pertinentes avaient demandé que soit commuée la peine de mort prononcée à l'encontre de M. Mousa Talibi.

30. Lors d'une conférence de presse tenue en novembre 1999 à Paris, le Président Khatami, répondant à une question au sujet des bahaïs, a dit que nul ne devrait être persécuté pour ses convictions, et qu'il défendrait les droits civils de tous les Iraniens, quelles que soient leurs convictions ou leur religion.

31. Le Représentant spécial demande de nouveau instamment au Gouvernement iranien d'améliorer la situation de la communauté bahaïe. Il recommande en particulier au Gouvernement de mettre fin à la discrimination exercée contre les bahaïs dans tous les domaines de la vie publique et dans l'accès aux services, de lever l'interdiction visant les organisations bahaïes afin que les membres de cette communauté puissent s'associer librement, de s'abstenir de recourir à la peine capitale pour punir des délits à caractère religieux, de reconstruire les lieux de culte détruits lorsque cela est possible ou au moins d'indemniser les bahaïs, de lever les restrictions concernant les obsèques et le culte des morts et de supprimer la mention de la religion sur les formulaires de demande de passeport afin de ne pas porter atteinte à la liberté de circulation.

32. Le Représentant spécial engage de nouveau le Gouvernement iranien à appliquer les recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse formulées à l'issue de sa visite en Iran et auxquelles il n'a pas encore été donné suite (E/CN.4/1996/95/Add.2, section II).

## V. QUESTIONS JURIDIQUES

### A. Procès équitable

33. Le principe du droit à un procès équitable est de plus en plus souvent invoqué en Iran, depuis que le Gouvernement cherche à établir l'état de droit et, en particulier, que les fonctionnaires gouvernementaux s'engagent à ce que les inculpés d'infractions soient traités selon ce principe.

34. Les normes internationalement reconnues du droit à un procès équitable ont été très clairement énoncées, et il est manifestement important de bien comprendre ce qu'elles impliquent. Les normes dont il est question figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 10 et 11), dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14) et dans divers instruments régionaux.

35. Il y est prévu que toute personne a :

- a) le droit à l'égalité devant la loi et les tribunaux;
- b) le droit à être jugée par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi;
- c) le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement;
- d) le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement;
- e) le droit à la présomption d'innocence;
- f) le droit à être informée des motifs de l'accusation portée contre elle;

- g) le droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable;
- h) le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- i) le droit à être jugée sans retard excessif;
- j) le droit à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;
- k) le droit à être présente au procès et à faire appel de la décision;
- l) le droit à obtenir la comparution de témoins et à les interroger;
- m) le droit à se faire assister d'un interprète;
- n) le droit à être informée des motifs du jugement et à ce qu'ils soient exposés en public;
- o) le droit à faire appel;
- p) le droit à être indemnisée pour une peine imputable à une erreur judiciaire;
- q) le droit à ne pas être poursuivie en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif.

36. Il ressort clairement des incidents mentionnés ici et dans d'autres rapports sur les droits de l'homme en Iran que, dans les tribunaux iraniens, les défenseurs ne jouissent pas toujours d'un, voire de plusieurs de ces droits. Ainsi, selon les rapports reçus par le Représentant spécial concernant les 13 juifs soupçonnés d'espionnage et arrêtés à Shiraz, ces derniers se verraient refuser l'assistance d'un défenseur de leur choix; de plus, dix mois s'étant écoulés depuis leur arrestation, on ne peut sûrement pas dire qu'ils aient été jugés "sans retard excessif".

#### B. Réforme de l'appareil judiciaire et du système législatif

37. Les demandes de réforme de l'appareil judiciaire et du système législatif ont été en augmentation ces deux dernières années. Un nouveau chef du pouvoir judiciaire, l'ayatollah Mahmoud Hashami Shahroudi, a été nommé en août. Il s'est dit en faveur de "juges intègres et courageux". En octobre, la presse s'est fait l'écho de ses propos, dans lesquels il demandait que de véritables efforts soient faits pour réhabiliter le système d'administration de la justice, qui était "en ruines": "Nous devons retrousser nos manches et restaurer, avec une détermination et une volonté de fer, la crédibilité du système judiciaire. Le suspect doit être présumé innocent. C'est ainsi que les libertés prévues par l'islam seront respectées. Le droit du suspect est la première des priorités".

38. En novembre, l'ayatollah Hashami Shahroudi a évoqué la nécessité, pour les juges et les avocats, de trouver la place qui leur revient dans la société, ajoutant que le statu quo "n'est pas conforme aux préceptes de l'islam". Il a indiqué que les propositions de réforme de l'ensemble du système seraient transmises sous peu au Majlis. Jusqu'ici, avocats et juges ont été invités à formuler des observations sur les cinq années d'existence du système de tribunaux mixte, qui avait été largement critiqué par la profession, ainsi que sur une proposition visant à instituer un tribunal

arbitral permanent. S'exprimant en septembre au sujet de la manifestation estudiantine du début de juillet, l'ayatollah Hashami Shahroudi a semblé contredire une déclaration du chef du Tribunal révolutionnaire de Téhéran, en disant que les étudiants qui y avaient participé n'étaient pas coupables et qu'il fallait en l'occurrence se placer dans une perspective socioculturelle plutôt que juridique.

39. Le Représentant spécial prend note des observations détaillées sur la réforme de l'appareil judiciaire et du système législatif ainsi que de la réimpression des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations Unies dans les numéros d'août et de septembre 1999 de "Defenders News Letter" – publication d'une ONG de renom consacrée aux droits de l'homme en Iran. Il y est fait une évaluation honnête du système vu de l'intérieur du pays; conjointement avec les Principes fondamentaux des Nations Unies, la publication constitue en quelque sorte un indicateur permettant de mesurer l'ensemble de réformes promises par le chef du pouvoir judiciaire. On constate également que cette ONG a entamé la traduction et la diffusion de certains rapports sur l'Iran établis par des ONG internationales du domaine des droits de l'homme.

40. La réforme du système législatif de l'appareil judiciaire est une question longtemps demeurée en souffrance et, de l'avis du Représentant spécial, le fait que le Gouvernement ne s'y soit pas attaché sérieusement plus tôt a fortement entravé la mise en place d'une culture des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

41. Dans d'autres passages du présent rapport, il est fait allusion aux carences du système judiciaire. Parmi ces carences figurent des questions cruciales telles que le traitement des personnes placées en détention avant jugement, l'extorsion d'aveux, la surpopulation carcérale, la persistance de centres de détention en dehors du système carcéral officiel, et surtout, le déni du droit à un procès équitable. Certains problèmes donnent à penser qu'une attention doit être accordée d'urgence à l'appareil judiciaire lui-même. Les comportements inacceptables consistent notamment à dénier le droit de la défense de faire comparaître des témoins, à déclarer que le jugement sera rendu après la présentation par la défense de son argumentation finale, puis à rendre le jugement sans accorder le temps nécessaire pour cette présentation, à assister aux délibérations du jury, à faire des déclarations sur des affaires ne relevant pas de la juridiction du tribunal saisi, ou à incarcérer des avocats de la défense pour avoir, par exemple, contesté la décision du juge de ne pas les autoriser à faire comparaître des témoins. Cette liste n'est pas exhaustive et n'est peut-être pas représentative. Elle n'en permet pas moins au Représentant spécial de conclure à l'urgence nécessaire d'une réforme très approfondie de l'appareil judiciaire.

42. Reste à examiner le problème qui se pose depuis longtemps, celui du Tribunal ecclésiastique. Le Représentant spécial a contesté à plusieurs reprises, en termes clairs, la conduite de cette instance. Il note qu'en Iran, nombreux sont ceux qui jugent le Tribunal inconstitutionnel. Plusieurs affaires récentes concernant la presse ont permis de mettre en évidence les graves irrégularités dont ses procédures sont entachées. Le Représentant spécial réaffirme que l'existence de ce Tribunal en Iran - tout comme celle de tribunaux analogues dans d'autres sociétés – a presque fatalement conduit au déni des droits de l'homme, et en particulier, du droit à un procès équitable.

### C. Avocats

43. L'Ordre des avocats commence à faire entendre sa voix. En novembre, la presse a transmis au chef du pouvoir judiciaire une lettre ouverte de l'Ordre concernant l'arrestation, dans la salle d'audience, de l'avocat représentant un journal contre lequel un procès avait été intenté. Plus tard dans le même mois, la presse a transmis au Président du Majlis le texte d'une lettre de l'Ordre, par laquelle ce dernier contestait une disposition d'un projet de loi présenté à cet organe, soumettant à autorisation du pouvoir judiciaire l'exercice de la profession d'avocat - disposition qui, selon l'Ordre, était en contradiction flagrante avec la loi sur l'indépendance du barreau existante, en vertu de laquelle seul l'Ordre en a la prérogative.

### D. Le système carcéral

44. Par le passé, il a été porté à la connaissance du Représentant spécial que tous les lieux de détention en Iran devaient être placés sous la juridiction de l'Organisation des prisons - ce qui est manifestement souhaitable vu le nombre de lieux de détention qui semblent gérés par diverses institutions publiques et semi-publiques. Il n'est pas certain que cet objectif ait été atteint. Les médias internationaux ont rendu compte d'un entretien accordé par le rédacteur en chef d'un hebdomadaire, récemment libéré, qui a déclaré qu'en juin 1999, il avait été arrêté et détenu un certain temps au centre de détention du Ministère de l'information (sécurité), à la prison d'Evin. À la suite des manifestations estudiantines, il avait été à nouveau arrêté et détenu pendant trois mois au même centre de détention du ministère, à la prison dite de Towhid, dans des conditions épouvantables, manifestement contraires à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. De l'avis du Représentant spécial, il convient d'appliquer pleinement les mesures annoncées en vue de placer tous les lieux de détention sous l'autorité de l'Organisation des prisons, ainsi que de rendre conformes aux normes internationales les conditions prévalant dans tous les établissements.

45. Un autre problème grave est celui de la surpopulation des prisons iraniennes. En octobre, la presse iranienne citait le Directeur général de l'Organisation des prisons, selon lequel près des deux tiers de la population carcérale se trouvaient en prison pour des délits liés à la drogue - un type de délit en rapide augmentation. En novembre, la presse citait les propos d'un haut fonctionnaire du Ministère de l'intérieur, selon lequel 243 personnes sur 100 000 seraient incarcérées en Iran, alors que la moyenne internationale est de 10 à 15 détenus pour 100 000 personnes. Ce sont là des chiffres alarmants, même si les détenus pour délits liés à la drogue ne sont pas pris en compte dans le calcul. Les prisons iraniennes sont fortement surpeuplées, ainsi que le Directeur général l'a lui-même déclaré. L'Iran se trouve confronté à un problème de taille si le Gouvernement espère réhabiliter la majorité des prisonniers. Il est urgent de régler la question de la surpopulation carcérale.

### E. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

46. En juillet, la presse iranienne a publié un rapport selon lequel, en deux semaines, 21 hommes auraient été condamnés à l'amputation de plusieurs doigts, à Tabriz et ailleurs.

47. En octobre, la presse iranienne a publié des informations sur deux prisonniers condamnés à mort, l'un devant préalablement recevoir 100 coups de fouet et l'autre être rendu aveugle.

48. En octobre, la presse iranienne a signalé qu'une femme mariée avait été condamnée à la lapidation pour adultère.
49. En novembre, la presse iranienne a publié des informations selon lesquelles deux voleurs armés récidivistes auraient été condamnés chacun à être amputés de la main droite et du pied gauche.
50. Le Représentant spécial demande depuis un certain temps la suppression de ce type de sanction. Il prend note avec inquiétude des informations selon lesquelles ces peines auraient été réintroduites dans les règles en vigueur au sein des tribunaux généraux et révolutionnaires telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel No 1591 du 10 octobre 1999.
51. Face à des cas de morts suspectes, on s'est parfois demandé si la torture n'était pas pratiquée en Iran. En juillet 1999, la presse a fait un compte rendu détaillé du cas de Mohammad Reza Karami, à Ispahan. Les circonstances, y compris l'arrestation de la victime, son transfert ultérieur à l'hôpital, le témoignage que son père a fait après lui avoir rendu visite à l'hôpital où il est ensuite décédé, ainsi que le rapport du médecin légiste, laissent nettement supposer qu'il s'agit d'un cas de torture. Le Représentant spécial pense que des affaires comme celle-ci donnent à penser que la torture sous toutes ses formes n'est pas une pratique exceptionnelle en Iran.

## VI. DÉMOCRATIE/SOCIÉTÉ CIVILE

52. On considère généralement que la prochaine étape importante vers la démocratisation de l'Iran est la tenue des élections générales du Majlis, prévues pour le 18 février 2000. Il est clair que cette perspective pèse sur de nombreux événements de la vie politique iranienne actuelle. Divers groupements politiques se battent pour obtenir l'avantage, en particulier en ce qui concerne le processus de désignation des candidats. Lors d'élections précédentes, la manière dont le Conseil des gardiens a assumé ses responsabilités sur ce point a souvent été contestée et considérée comme arbitraire, idiosyncratique et préjudiciable aux chances des candidats réformistes. Les efforts déployés pour instaurer des règles législatives claires applicables à ce processus se sont révélés infructueux. Les dispositions législatives adoptées en août 1999 ont été critiquées parce que, selon les termes d'un organe de presse, elles accordaient au Conseil de larges pouvoirs pour gérer en détail l'élection, et certaines d'entre elles pénalisaient clairement la cause réformiste. On a demandé le report de l'élection et de la mise en œuvre de la nouvelle loi jusqu'au lendemain de l'élection de février.
53. Dans le même temps et en particulier au sein du camp réformiste, les appels à une mobilisation massive des électeurs se sont multipliés. Le Président a déclaré qu'une importante mobilisation refléterait "la détermination du peuple en faveur du développement et du progrès".
54. Certains groupements politiques affirment aujourd'hui que le Majlis est actuellement "presque démocratique" et qu'il est nécessaire d'instaurer le multipartisme. Jusqu'en 1997, peu de groupes politiques étaient officiellement autorisés. En septembre 1999, il a été annoncé que leur nombre avait été plus que doublé, jusqu'à atteindre la centaine. Le "Mouvement iranien pour la liberté", qui demande depuis longtemps une autorisation, n'a toujours pas reçu satisfaction alors qu'il est toléré en pratique et qu'il représente un élément important de la scène politique. Le dirigeant du parti a cependant déclaré qu'il présenterait des candidats à la prochaine élection et

il a fait valoir que, conformément à la Constitution, tous les partis politiques devraient être autorisés à présenter des candidats.

55. Le Ministre de l'intérieur continue à plaider pour que l'élection ne se tienne pas dans une atmosphère de violence et de violation de la loi. "Nous devons établir une distinction claire entre la défense légitime de notre religion et les mouvements irrationnels de violence. Soutenir la violence équivaut à ignorer les principes et la philosophie qui sous-tendent la Révolution islamique."

56. Le Président a continué à promouvoir sa conception de la société civile. Prenant la parole lors d'une réunion du conseil d'administration de la Commission sur la mise en œuvre de la Constitution qui s'est tenue en novembre dernier, il a déclaré que l'ayatollah Khomeini pensait que "toute personne peut avoir des idées, même si elles vont à l'encontre de l'islam, à condition de ne pas tenter de renverser le Gouvernement". L'ayatollah est resté "fidèle à son idée d'accorder la liberté aux minorités et aux divers groupes et personnes ayant des convictions différentes...". Un article de presse relatant des observations faites un mois plus tôt par le directeur de la radio et de la télévision nationales iraniennes montre que l'opinion de l'ayatollah n'est pas toujours respectée. L'article cite l'auteur des observations : "Il n'y a pas de pluralisme religieux dans l'islam. ... Un musulman doit être capable d'identifier l'ennemi. ... Le cœur d'un fervent musulman doit être rempli de haine pour les ennemis de l'islam".

57. Fait plus positif, un groupe de députés du Majlis a annoncé l'introduction d'un projet de loi d'amnistie en faveur d'Iraniens vivant à l'étranger, sous réserve qu'ils n'aient pas de casier judiciaire.

## VII. DISPARITIONS ET MORTS SUSPECTES

58. Dans ses rapports de 1999 à la Commission et à l'Assemblée générale, le Représentant spécial avait signalé une série de disparitions et de morts suspectes d'intellectuels et de personnalités politiques dissidentes survenues au cours du deuxième semestre de 1998. La réaction de la population a été forte et immédiate et s'est intensifiée lorsqu'il est devenu clair que les massacres faisaient partie de ce qui est apparu comme des meurtres en série commis par des fonctionnaires qui relevaient du Ministère de l'information (Sécurité) ou qui en étaient proches. Officiellement, ces actes ont été attribués à des "éléments dissidents" au sein du Ministère. Le Gouvernement iranien a promis de mener une enquête approfondie devant déboucher sur des poursuites et des procès publics. En juin, il a été signalé que l'un des meneurs présumés, Said Imami, se serait suicidé en prison, mais cette nouvelle a été accueillie avec beaucoup de scepticisme. En octobre, il a été reconnu que 27 personnes avaient été incarcérées dans le cadre de cette affaire. Le nom d'un autre meneur présumé, Mostafa Kazemi (Mousavi), a commencé à circuler.

59. Par ailleurs, la lenteur du processus d'enquête n'a fait qu'accroître l'insatisfaction. Un élargissement de l'enquête a été demandé afin d'englober bon nombre d'autres morts suspectes remontant à 1994. Des informations ont filtré, accusant d'anciens ou d'actuels membres éminents du milieu de la sécurité. Malgré les dénégations du parquet militaire, un scénario bien plus vaste a commencé à faire l'objet d'un débat public concernant au moins 50 morts inexplicables au cours des dernières années. Le débat portait notamment sur l'assassinat, en 1994, de trois pasteurs

protestants chrétiens, qui avait été officiellement attribué aux Moudjahidin, la mort de chefs de la communauté sunnite, et la mort de dissidents dans des bombardements en Europe.

60. En décembre, le Président du Majlis a informé la presse que la question des divergences au sein du Gouvernement sur la manière de traiter cette affaire avait été débattue entre les chefs des trois pouvoirs, en présence du Guide suprême. Un membre du comité du Majlis qui tentait d'enquêter sur l'affaire a déclaré à la presse qu'aucune autorité responsable n'était prête à répondre aux demandes du comité. En décembre, lors d'une cérémonie commémorative à la date anniversaire de la mort de deux des intellectuels, le Secrétaire général de la Société des auteurs aurait déclaré que "les mesures essentielles pour identifier et désigner les meurtriers n'ont pas encore été prises". Le Président lui-même a déclaré qu'il n'était pas satisfait des progrès de l'enquête.

61. Le scandale a entraîné de telles conséquences pour le Gouvernement et un tel scepticisme de la part de la population que seules une enquête publique des plus approfondies et une purge sont susceptibles de rétablir la crédibilité du Gouvernement, pour ce qui est du respect non seulement de l'ordre public mais aussi des droits de l'homme les plus fondamentaux.

## VIII. AUTRES QUESTIONS IMPORTANTES

### A. Manifestations estudiantines

62. Les manifestations estudiantines qui se sont déroulées à Téhéran et à Tabriz au début du mois de juillet ont été largement considérées comme le problème le plus important auquel l'État a dû faire face depuis la Révolution islamique. Le Guide suprême, le Président et plusieurs des ministres ont rapidement dénoncé l'attaque menée contre les résidences de l'Université de Téhéran, l'un des faits de la série d'événements de plus en plus graves à l'origine des manifestations estudiantines. Plus de 1 000 étudiants auraient été arrêtés et la majorité d'entre eux aurait apparemment été ensuite relâchée.

63. Le président du Tribunal révolutionnaire de Téhéran aurait déclaré à un moment donné que quatre des étudiants avaient été condamnés à mort. Il n'a donné aucun nom et aucune preuve ne laissait supposer qu'ils avaient bénéficié d'un procès équitable. Les porte-parole du Gouvernement ont ensuite nié que les étudiants avaient été jugés et condamnés. S'agissant des étudiants qui ont été condamnés lors des manifestations de Tabriz, la presse a récemment signalé que 114 personnalités nationalistes et religieuses avaient adressé une requête au chef du pouvoir judiciaire lui demandant un nouveau procès devant un tribunal compétent et en présence des avocats des étudiants et d'un jury.

64. En octobre, le Président a déclaré que les événements de l'Université de Téhéran avaient été un "scandale". "Cet incident est honteux et nous ne pensons pas qu'un jour la République islamique serait obligée d'assister à un tel événement." En décembre, la radio de Téhéran a signalé que l'ancien chef de la police de Téhéran et 19 autres agents passeraient en cour martiale pour leur participation à l'attaque des résidences des étudiants. D'une manière plus générale, le comportement des autorités de police lors des manifestations estudiantines à Téhéran et à Tabriz a précipité les appels des milieux journalistiques à une restructuration des forces de police, dont le commandant national a admis, tout au moins implicitement, la nécessité.

65. Selon le Représentant spécial, deux organes publics sont clairement impliqués dans les violations des droits de l'homme commises lors de ces manifestations, à savoir les autorités de police et l'appareil judiciaire. Alors que des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre des autorités de police, il n'y a encore aucun signe d'action contre le groupe de 400 hommes en uniforme et apparemment disciplinés qui ont été emmenés en car sur les lieux et auraient, de manière systématique, mis les résidences à sac, agressé les étudiants et arrêté un certain nombre d'entre eux. En outre, il n'y a eu aucune reconnaissance des actes délictueux commis par les autorités de police après l'arrestation des étudiants et aucune information sur les étudiants toujours retenus et les faits, s'il y en a, qui leur sont reprochés. De plus, on attend toujours la dénonciation du comportement illégal des membres du pouvoir judiciaire au cours de certains procès et de la détention provisoire prolongée sans possibilité de consulter des avocats.

#### B. Traitement des dissidents chiites

66. Dans de précédents rapports, le Représentant spécial a mentionné le traitement dont font l'objet les religieux chiites dissidents, un traitement souvent brutal traduisant un mépris total de leurs droits fondamentaux. Récemment, le nombre d'informations à ce sujet a diminué et, en fait, dans une affaire marquante, il semble que le traitement ait été quelque peu assoupli. L'ayatollah Hossein Ali Montazeri, auparavant considéré comme le successeur de l'ayatollah Khomeini dans la fonction de Guide suprême, a été placé en résidence surveillée en 1989, et sa famille et ses partisans ont été harcelés. En 1997, le public a eu connaissance des critiques qu'il avait formulées ouvertement sur le mode de gouvernance existant, après quoi l'ayatollah s'est vu refuser toute visite et, en mars 1999, le tribunal religieux a déclaré que la simple mention de son nom par les médias était une infraction.

67. Récemment, l'ayatollah Montazeri s'est vu accorder la permission de recevoir de petits groupes de visiteurs sélectionnés, ce qu'il aurait refusé en déclarant qu'il ne permettait à personne de décider qui pouvait lui rendre visite. Abdollah Nouri, dans le récent procès intenté contre lui, a invoqué le nom de l'ayatollah Montazeri, et le Président du tribunal lui a répondu qu'il ne tolérerait pas que ce nom soit prononcé. Au tribunal religieux, lors d'un procès antérieur concernant le chef de la prière d'une mosquée de Téhéran accusé de "faire de la propagande en faveur de Montazeri, répandre des mensonges et troubler l'opinion publique", le défendeur a été incarcéré pendant une année. Il aurait fait partie d'un groupe de 180 religieux et étudiants religieux qui avaient signé une pétition protestant contre les conditions de résidence forcée de l'ayatollah Montazeri.

68. De l'avis du Représentant spécial, le récent regain du débat public sur l'affaire Montazeri et, il faut l'espérer, le rétablissement rapide des droits civils de celui-ci, représentent une avancée importante dans la voie de la tolérance des pouvoirs publics à l'égard des opinions politiques dissidentes sur les sujets les plus sensibles.

#### C. La Commission islamique des droits de l'homme

69. Le Représentant spécial suit l'évolution de la Commission depuis plusieurs années. Celle-ci devrait bien sûr jouer un rôle essentiel dans la création d'une culture des droits de l'homme. Il est clair que la Commission progresse et elle semble aujourd'hui se pencher sur des questions difficiles telles que la nécessité pour la société de pouvoir débattre de la peine de mort et,

d'une manière plus générale, sur d'autres questions d'intérêt public qui, pour certaines tout au moins, ont trait aux valeurs de l'islam.

70. De plus, comme le montrent certaines affaires récentes relatives à la presse, le droit de critiquer les fonctionnaires est souvent refusé ou, au mieux, mal accepté. Une part importante de la tâche d'une commission nationale des droits de l'homme implique la critique des fonctionnaires. De l'avis du Représentant spécial, les personnes les plus haut placées du Gouvernement devraient montrer l'exemple à cet égard, notamment en manifestant leur respect et, le cas échéant, leur déférence pour la Commission islamique des droits de l'homme.

71. Le Représentant spécial a pris note de l'adoption, le 8 août 1999, d'un certain nombre d'amendements importants à la Charte de la Commission islamique des droits de l'homme qui, entre autres, prévoyaient une plus grande représentation au conseil d'administration de personnes appartenant au secteur non gouvernemental.

#### D. Drogues : un problème national et international

72. Ainsi que le Représentant spécial l'a signalé par le passé, l'Iran a progressivement pris conscience du fait qu'outre le problème du trafic illicite de drogue et de la violence, le pays est confronté à un problème de drogue très important au niveau national.

73. La plupart des drogues entrent dans le pays par l'Afghanistan et le Pakistan, le long de la frontière est du pays qui traverse des régions rudes et peu peuplées, ce qui rend les contrôles difficiles. D'après les derniers chiffres fournis par le Gouvernement, quelque 13 000 tonnes de stupéfiants de contrebande auraient été saisies depuis 1979, dont plus de la moitié au cours des cinq dernières années. Cela pourrait signifier que 85 % des saisies mondiales d'opium et 30 % des saisies mondiales d'héroïne et de morphine ont lieu en Iran. Quelque 2 700 agents des forces de police iraniennes sont décédés depuis 1979 en essayant de contrôler le trafic de stupéfiants, dont 36 dans un affrontement armé récent, le 3 novembre, près de la frontière avec le Pakistan. Aujourd'hui, les contrebandiers seraient généralement armés de lance-roquettes antichar tirés à l'épaulé, de fusils d'assaut Kalachnikov et même parfois de missiles sol-air Stinger. Les touristes étrangers risquent aujourd'hui d'être enlevés, apparemment par des personnes en relation avec le milieu du trafic de drogues.

74. Le Directeur de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a récemment appelé à une plus grande reconnaissance des efforts déployés par l'Iran pour combattre le trafic de drogues et à un appui technique plus important à ce pays. Le Représentant spécial recommande de prendre sérieusement cet appel en considération.

75. D'après les fonctionnaires des Nations Unies qui s'occupent des questions de drogue, la demande d'opium et d'héroïne augmente en Iran, notamment parmi les personnes âgées de moins de 30 ans. D'après certaines estimations, le nombre de consommateurs pourrait atteindre 1,3 million. Une telle situation entraîne un coût social élevé et, par voie de conséquence, des répercussions dans le domaine des droits de l'homme. Il y a lieu de citer à cet égard le surpeuplement des prisons mentionné ailleurs dans le présent rapport, l'effet dévastateur exercé sur certains groupes tribaux, notamment les Balouches qui ont été attirés par le commerce lucratif de la drogue, la propagation du sida (67 % des victimes iraniennes auraient été infectées par injection

intraveineuse de drogue), la lourde charge qui incombe aux familles de toxicomanes et surtout le détournement d'une si grande quantité de jeune énergie loin des activités créatrices.

#### IX. CORRESPONDANCE AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

76. Au cours de la période considérée, le Représentant spécial a reçu, en réponse à sa propre lettre du 3 février 1997, une lettre de la Mission permanente d'Iran en date du 2 novembre 1999, qui fournissait les renseignements suivants :

"À la veille de l'anniversaire du prophète Mohammed (paix à son âme), le Guide de la République islamique d'Iran a commué la peine capitale prononcée contre M. Zabihollah Mahramy en peine de prison à vie.

Les agents concernés du pouvoir judiciaire ont demandé la commutation de la peine capitale prononcée contre M. Mousa Talibi. Cependant, la demande de commutation est toujours en instance."

77. On trouvera à l'annexe II la correspondance en cours entre le Représentant spécial et le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Le Représentant spécial prend acte de la réponse fournie par le Gouvernement au cours de la période considérée mais encourage celui-ci à faire davantage pour répondre aux demandes de renseignements en suspens concernant différentes affaires.

#### X. CONCLUSIONS

78. Avant de faire part de ses conclusions, le Représentant spécial signale ce qui suit :

- Les treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de l'Iran présentés en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/338/Add.8) ont été examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa session d'août 1999. Le Comité a constaté une grande amélioration du rapport de l'Iran par rapport aux précédents. Les observations finales du Comité sont publiées sous la cote CERD/C/55/Misc.32/Rev.4 (18 août 1999) et les comptes rendus analytiques des séances correspondantes sont publiés sous la cote CERD/C/SR.1338 et 1339;
- Le rapport initial soumis par l'Iran en application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/41/Add.5) doit être examiné à la session de mai et juin 2000 du Comité des droits de l'enfant;
- Le Gouvernement iranien a invité et a récemment reçu une mission de l'Organisation internationale du Travail; il s'agissait d'une mission consultative de haut niveau technique qui avait pour objet de débattre de tous les points en suspens soulevés par les organes de surveillance de l'OIT concernant l'application de la Convention No 111 de l'OIT;

- Le Gouvernement iranien a invité et a récemment reçu une mission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme chargée d'évaluer les besoins d'assistance technique;
- Pour sa part, le Représentant spécial n'a pas été invité à se rendre en Iran au cours de la période considérée.

79. Pour ce qui est de ses conclusions, le Représentant spécial considère l'Iran comme un pays en proie à de graves troubles politiques. À son avis, les perspectives d'avenir laissent entrevoir une évolution radicale et profonde qui aura inévitablement, et qui dans certains domaines a déjà eu, un effet positif sur la situation des droits de l'homme. En attendant, de graves violations des droits de l'homme au regard des normes internationales continuent à se produire, notamment dans les domaines où s'exerce l'influence des autorités de police et de l'appareil judiciaire.

80. Les progrès réalisés à ce jour sont, dans une certaine mesure, fragiles. La réforme avance à pas irréguliers et, dans certains domaines, il semble que son caractère urgent soit peu reconnu. Notamment :

a) Dans le domaine de la liberté d'expression, des progrès sensibles ont été réalisés dans tous les secteurs qui ont été portés à l'attention du Représentant spécial, à l'exception notable de la presse. Dans ce domaine, une lutte déclarée se poursuit s'agissant du champ de la liberté d'expression tolérée. À l'heure actuelle, les journaux à tendance réformiste encourent des mesures disciplinaires et arbitraires de la part de divers tribunaux pour des actes qui ne semblent pas être contraires à une norme juridique établie. En général, la procédure ne respecte pas les normes internationalement acceptées en matière d'équité des procès. Le respect de la liberté de parole fait partie intégrante de la société civile que le Président cherche à construire. Le Représentant spécial considère que le concept de la liberté d'expression doit être lié à une série objectivement définissable de normes acceptables pour la société dans son ensemble et il recommande à tous les organes du Gouvernement de déployer des véritables efforts pour atteindre cet objectif;

b) Le Représentant spécial estime que la condition des femmes s'améliore grandement dans des secteurs déterminés mais importants tels que l'éducation et la formation, la santé et l'introduction d'une composante sexospécifique dans la planification du Gouvernement. Cependant, peu de progrès sont réalisés s'agissant des obstacles généraux qui demeurent en matière d'égalité et peut-être aussi, bien que cela soit moins facilement quantifiable, s'agissant de l'élimination des attitudes patriarcales dans la société. Le Représentant spécial recommande - à nouveau - au Gouvernement de prendre l'initiative des réformes dans ces deux domaines;

c) De l'avis du Représentant spécial, le statut des minorités ethniques et religieuses demeure un problème au regard des droits de l'homme en Iran. Des études seraient entreprises sur des situations particulières mais, dans l'ensemble, le Représentant spécial se voit contraint de conclure que la volonté politique est insuffisante pour placer cette question sur la liste des priorités du Gouvernement. Le Représentant spécial recommande au Gouvernement de reconnaître publiquement la nécessité d'un changement et de s'engager à traiter les problèmes liés aux droits de l'homme qui abondent dans ce domaine;

d) Le système juridique est l'un des domaines qui nécessitent le plus une réforme en profondeur. Cette réforme fait manifestement partie du programme du Gouvernement, mais le Représentant spécial a l'impression que de nombreuses propositions de réforme ayant fait l'objet d'une bonne publicité sont considérées comme tout simplement trop complexes et politiquement trop difficiles à mettre en œuvre aussi rapidement qu'il le faudrait. Le Représentant spécial recommande de traiter la réforme annoncée du système juridique en première priorité, à la fois en termes de projet politique et d'affectation de ressources;

e) Dans un grand nombre des autres domaines mentionnés dans le rapport, comme les disparitions et les morts suspectes et les manifestations estudiantines, pour n'en citer que deux, le Gouvernement est manifestement conscient des répercussions des problèmes sur les droits de l'homme mais le mécanisme permettant de les éliminer ne semble pas être adéquat, avec pour résultat une aggravation des problèmes et une hausse du mécontentement de la population. Le Représentant spécial demande instamment au Gouvernement de remédier à l'apparente lourdeur bureaucratique et de résoudre les problèmes avec fermeté et rapidité.

81. Enfin, le Représentant spécial fait observer que, bien que les changements réalisés jusqu'à aujourd'hui soient importants, il reste beaucoup à faire en matière de droits de l'homme en Iran. Il subsiste de graves problèmes et si le Gouvernement reconnaît ouvertement l'existence de certains d'entre eux, il semble plus réticent s'agissant des autres. Des efforts plus soutenus sont nécessaires.

Annexe I

LA SITUATION DES BAHAIÏS

Le Représentant spécial a reçu les informations ci-après.

1. La peine des bahaiïes arrêtés à Ispahan pour avoir collaboré avec l'Institut bahaiï d'éducation supérieure a été prononcée le 16 mars 1999 : M. Sina Hakiman purge une peine de dix ans de prison ferme. MM. Farrad Khajeh et Habibullah Ferdosian purgent une peine de sept ans et M. Ziaullah Mizapanah purge une peine de trois ans.
2. Un résident de Khurasan, M. Manuchehr Khulusi, aurait été arrêté le 9 juin 1999 et transféré à Mashhad, où il est détenu dans une prison du Ministère de l'information. On dit qu'il a été arrêté à cause de ses activités bahaiïes, mais aucune indication n'a été publiée concernant le chef d'inculpation non plus que la date probable du procès.
3. MM. Arman Damishqui et Kurush Dhabihî ont été amnistiés et libérés le 19 mars 1999. Ils auraient été arrêtés au début de 1996 pour avoir refusé d'abjurer leur foi.
4. Le Représentant spécial a reçu des renseignements concernant l'audience tenue le 27 décembre 1998 par la Commission des enquêtes préliminaires pour violations administratives, relevant de la Direction de la Commission de l'éducation et de la formation (arrêt No 2687), à laquelle il a été décidé que M. Mithaquallah Ma'ani Intisari avait violé la loi et méritait donc d'être révoqué de la fonction publique. Ce dernier s'était rendu coupable d'appartenance à "l'une des sectes déviantes qui ont été rejetées par l'islam".
5. Parmi les bahaiïes qui sont toujours détenus dans des prisons iraniennes, on citera MM. Bihham Mithaqui et Kayvan Khalajabadi, arrêtés le 29 avril 1989 pour "activités bahaiïes et sionnistes", M. Musa Talibi, arrêté le 7 juin 1994, accusé d'apostasie et condamné à mort mais qui fait aujourd'hui l'objet d'une procédure de commutation de peine, M. Dhabihullah Maharami, arrêté le 6 septembre 1995, accusé d'apostasie et condamné à l'emprisonnement à vie, à la suite de la commutation de la peine de mort accordée par le Guide suprême de la République islamique. M. Mansur Haddadan, arrêté le 29 février 1996, accusé d'avoir organisé une exposition d'œuvres d'enfants et condamné à trois ans de prison, MM. Sirus Dhabihî-Muquaddam, Hidayat Kashifi Najafabadî et Ata'ullah Hamid Nasirizadih, arrêtés en octobre/novembre 1997, accusés de continuer à participer aux réunions de "Family Life" et condamnés à mort, et Mme Sonia Ahmadi et M. Manuchehr Ziyai, arrêtés le 1er mai 1998 et condamnés à trois ans de prison pour avoir organisé des réunions de jeunes.
6. Il a également été signalé que, pour plusieurs des prisonniers détenus à Téhéran, le droit de visite a été très réduit; les épouses doivent, pour voir leur mari, présenter un certificat de mariage, et les autorités iraniennes ne reconnaissent pas les mariages bahaiïes.

Annexe II

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

1. Dans une lettre datée du 21 juin 1999, le Représentant spécial a appelé l'attention des autorités iraniennes sur l'arrestation de 13 personnes, qui seraient toutes des Juifs iraniens soupçonnés d'espionnage pour le compte d'Israël. Rappelant les règles et normes internationales concernant le droit à un procès équitable, le Représentant spécial s'inquiétait de la durée de l'enquête et du fait que, selon ce qu'on lui avait dit, les accusés, entre autres violations de leurs droits, n'avaient pas pu recevoir de visites de leur famille. Se référant à la déclaration du Gouvernement No 179 en date du 14 juin 1999 sur cette question, le Représentant spécial a demandé l'assurance qu'au cours du procès équitable promis par le Gouvernement, les accusés jouiraient de tous les droits que leur garantissaient les normes du droit humanitaire international, y compris l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans la résolution 43/173 du 9 décembre 1988. Le Gouvernement n'a pas encore répondu à cette communication.
2. Le Représentant spécial s'est associé aux rapporteurs spéciaux sur la question de la torture et sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression pour adresser, le 12 juillet 1999, une lettre urgente au Ministre des affaires étrangères au sujet de l'arrestation et de la détention de Hechmatollah Tabarzadi et Hossein Kachani, tous deux journalistes de l'hebdomadaire *Hovizat-Ú-Khich*, qui aurait depuis été interdit.
3. Selon les informations reçues, les autorités ont fait savoir que les deux journalistes avaient été arrêtés pour avoir publié des informations "contraires à l'ordre public et à l'intérêt public" et "un communiqué contre l'ordre établi". Le 6 juillet 1999, plusieurs étudiants et d'autres personnes qui manifestaient devant le bureau de l'ONU à Téhéran pour protester contre la détention des deux journalistes ont eux-mêmes été arrêtés. On leur a refusé le droit d'être assistés par un avocat. Étant donné qu'ils sont au secret, on craint qu'ils ne fassent l'objet de torture ou d'autres mauvais traitements.
4. Cette lettre évoquait aussi la suspension de la publication *Salam*, intervenue le jour même où le Majlis a adopté une nouvelle loi restreignant la liberté de la presse. Un rédacteur de *Salam* Morad Raisi (Veissi), aurait été arrêté le 7 juillet 1999. Le Représentant spécial et les rapporteurs spéciaux exhortaient le Gouvernement à garantir à chacun le droit à la liberté d'opinion et d'expression et à faire en sorte que l'intégrité physique et mentale des journalistes incarcérés soit protégée conformément au droit international humanitaire. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement.
5. Le 13 juillet 1999, le Représentant spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a écrit au Ministre des affaires étrangères au sujet des attaques que des membres des forces armées et de la milice Ansarie Hezbollah auraient menées contre des étudiants qui manifestaient contre l'interdiction de *Salam*. Ils s'inquiétaient notamment du décès présumé de quatre étudiants, Na'imi, Sohrabian, Yavari et Zakeri, et de la détention des étudiants militants Mohamad Masud Salamati,

Sayed Javad Emami et Parviz Safaria. Ils priaient le Gouvernement de garantir la sécurité des étudiants ainsi que, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, leur liberté d'opinion et d'expression.

6. Dans une lettre datée du 30 juillet 1999 adressée au Ministre des affaires étrangères, le Représentant spécial a indiqué que, selon des sources qui seraient officielles, 1 200 personnes auraient été arrêtées depuis le début des manifestations estudiantines et que 750 d'entre elles auraient été relâchées. Dans la même lettre, il donnait les noms d'un nombre assez important de personnes dont la disparition a été portée à son attention. Le Représentant spécial était très préoccupé de ce qu'un si grand nombre de personnes, dont certaines apparemment étaient tout à fait étrangères aux manifestations des derniers jours, restent détenues sans recevoir de visites de leur famille ni avoir accès à leur avocat.

7. Dans sa lettre du 30 juillet, le Représentant spécial se référait aussi à ses communications des 18 septembre 1998 et 22 janvier 1999 concernant l'état de santé de M. Amir-Entezam, qui apparemment n'était pas bien soigné (voir par. 1 ci-dessus). Se déclarant très préoccupé du maintien en détention, sans cause apparente, de M. Amir-Entezam et de sa femme, Mme Elahe Mizani Amir-Entezam, le Représentant spécial s'inquiétait de n'avoir reçu du Gouvernement aucune réponse à ses communications concernant cette affaire.

-----